

Évolutions réglementaires relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés au bruit et aux vibrations

Colloque bruit et vibrations au travail – Avril 2019

Notre métier, rendre le vôtre plus sûr

Évolution des dispositions générales relatives au suivi de l'état de santé



De l'examen d'embauche à la visite d'information et de prévention (VIP) initiale

Jusqu'au 31 décembre 2016 : la surveillance médicale [anciens art. R. 4624-10 à R. 4624-15]

Surveillance médicale classique

Surveillance médicale renforcée (SMR)

Bruit: niveau d'exposition quotidienne au bruit >= à 85dB(A) ou 137 dB (C)

Vibrations: valeur d'exposition journalière >= 2,5 m / s2 mains/bras ou 0,5 m / s2 ensemble du corps

Examen au plus tard avant l'expiration de la période d'essai

Examen avant l'embauche, par le médecin du travail

À l'issue de l'examen d'embauche, le médecin du travail se prononçait sur l'aptitude du salarié

Le salarié **pouvait être dispensé** d'un nouvel
examen médical
d'embauche dans
certaines conditions

Le salarié **ne pouvait pas être dispensé** d'un nouvel examen médical d'embauche Depuis le 1^{er} janvier 2017 : Suivi sous forme de VIP [art. R. 4624-10 à R. 4624-21]

Quel que soit le niveau d'exposition au bruit ou aux vibrations, les salariés ne relèvent pas d'un suivi individuel renforcé, ils bénéficient donc de la VIP

La VIP initiale est réalisée dans les 3 mois à compter le prise de poste par un professionnel de santé (médecin du travail ou, sous son autorité, un collaborateur médecin, un infirmier, un interne)

Le professionnel de santé délivre au travailleur et à l'employeur une attestation de suivi

Le salarié **peut être dispensé** de la VIP initiale dans certaines conditions









De l'examen d'embauche à la visite d'information et de prévention (VIP) initiale

Jusqu'au 31 décembre 2016 : la surveillance médicale classique ou renforcée

Surveillance médicale classique

Surveillance médicale renforcée (SMR)

Depuis le 1er janvier 2017 : Suivi sous forme de visites d'information et de prévention (VIP) [art. R. 4624-10 à R. 4624-21]

La surveillance médicale classique était réalisée par le médecin du travail. La périodicité des examens ne pouvait excéder 2 ans

La surveillance médicale renforcée (SMR) était réalisée par le médecin du travail. La périodicité des examens ne pouvait excéder 2 ans

Sous réserve du respect de cette périodicité, le médecin du travail était juge des modalités de la SMR. Il devait cependant tenir compte des recommandations de bonnes pratiques existantes

Le salarié bénéficie de VIP de renouvellement par un professionnel de santé (médecin du travail ou, sous son autorité, un collaborateur médecin, un infirmier, un interne) selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans (3 ans dans certains cas)

Le **délai de renouvellement est fixé** par le **médecin du travail**, dans le cadre du protocole établi, en tenant compte des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du salarié, ainsi que des risques auxquels il est exposé

Le **médecin du travail** se prononçait sur **l'aptitude** du salarié

À l'issue de toutes les VIP de renouvellement, le **professionnel de santé** délivre au travailleur et à l'employeur une **attestation de suivi**







Possibilité d'instaurer un suivi individuel renforcé (SIR)

- Les postes exposant au bruit ou aux vibrations ne font pas partie de ceux que le Code du travail définis comme présentant des risques particuliers pour lesquels les travailleurs doivent bénéficier d'un SIR
- Néanmoins, l'employeur, s'il le juge nécessaire, peut compléter la liste des postes présentant des risques, après avis du médecin du travail et du CSE, en cohérence avec l'évaluation des risques et, le cas échéant, la fiche d'entreprise
- L'inscription de tout poste sur la liste doit être justifiée par l'employeur
- La liste est transmise au service de santé au travail et tenue à disposition du DIRECCTE, des CARSAT/CRAMIF/CGSS. Elle est remise à jour tous les ans







Examens induits par le classement en SIR

Suivi en VIP

La VIP initiale est réalisée dans les 3 mois à compter le prise de poste par un professionnel de santé

Le salarié bénéficie de VIP de renouvellement par un professionnel de santé selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans (3 ans dans certains cas)

Le délai de renouvellement est fixé par le médecin du travail, dans le cadre du protocole établi, en tenant compte des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du salarié, ainsi que des risques auxquels il est exposé

Le professionnel de santé délivre au travailleur et à l'employeur une attestation de suivi

Suivi en SIR (art. R. 4642-24 à R. 4624-28)

Un examen médical d'aptitude à l'embauche est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste

L'examen médical est renouvelé par :

- Une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail
- Une visite effectuée par le médecin du travail, selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 4 ans

A l'issue de la visite intermédiaire, le professionnel de santé délivre au travailleur et à l'employeur une attestation de suivi. A l'issue de la visite avec le médecin du travail, celui-ci délivre au travailleur et à l'employeur un avis d'aptitude ou d'inaptitude

Les travailleurs qui bénéficiaient d'un SIR, ou qui en ont bénéficié au cours de leur carrière, sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite avant leur départ à la retraite (art. L. 4621-2-1)







Les éléments qui restent inchangés suite à la réforme



Absence d'évolution des tableaux de maladies professionnelles

 Aucune modification des tableaux de maladies professionnelles n'est intervenue avec la réforme

Pour le bruit :

■ Tableau n°42 (régime général) « Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels »: dernière modification en 2003

Pour les vibrations :

- Tableau n°69 (régime général) « Vibrations et chocs transmis au système main/bras »: dernière modification en 1995
- Tableau n°97 (régime général) « Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par les vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier »: jamais modifié depuis sa création en 1999







Dispositions spécifiques aux travailleurs exposés au bruit

- Examen audiométrique préventif [art. R. 4435-2]
 - Un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures (80 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 135 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête) bénéfice, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif
 - Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages prévus révèlent un risque pour la santé du travailleur
- Lien entre altération de l'ouïe et exposition au bruit [art. R. 4435-3 et R. 4435-4]
 - Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, le médecin du travail apprécie le lien entre cette altération et une exposition au bruit sur le lieu de travail
 - Le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié
 - Lorsqu'une altération de l'ouïe est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, l'employeur doit prendre certaines mesures







Absence d'évolution concernant les dispositions spécifiques aux vibrations

- Il s'agit des articles R. 4446-2 à R. 4446-4 du Code du travail
- Les dispositions spécifiques relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés aux vibrations n'ont été que légèrement modifiées pour tenir compte des changements induits par la réforme
- L'employeur reste informé par le médecin du travail de toute « conclusion significative » provenant du suivi de l'état de santé, dans le respect du secret médical



Conclusion de cette présentation

- Seules les dispositions générales relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ont été modifiées :
 - les travailleurs exposés au bruit ou aux vibrations relèvent en principe d'un suivi médical classique (VIP)
 - L'employeur peut, après avis du médecin du travail ainsi que du CSE et en motivant sa décision, modifier la liste des postes à risques et faire ainsi basculer le salarié du suivi classique vers un suivi renforcé (SIR)
- Les dispositions spécifiques relevant des parties du Code du travail consacrées au bruit ou aux vibrations n'ont pas évoluées sur le fond







Notre métier, rendre le vôtre plus sûr Merci de votre attention

